

Divorce

LES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX SUR L'EXPLOITATION

Je suis propriétaire d'une ferme de 150 ha, avec une maison (propriété de famille) et une stabulation pour le cheptel (150 vaches allaitantes) en exploitation individuelle, que je possédais avant mon mariage. Nous sommes mariés sous le régime de la communauté sans contrat. Mon épouse travaille à l'extérieur en tant que coiffeuse à son compte. Nous sommes en procédure de divorce à l'amiable. Que peut-elle réclamer sur la propriété, le cheptel et le compte professionnel ?

« **V**otre exploitation étant antérieure au mariage, relevant lui-même du régime de la communauté légale, les biens mobiliers et immobiliers dépendant de l'exploitation ne font pas partie des biens dépendant de la communauté, qui est "réduite aux acquêts", biens acquis pendant le mariage », explique Myriam Gobbé, avocate à Rennes, spécialiste en droit rural et intervenante en matière familiale. Ils restent donc votre propriété personnelle, vos « biens propres », comme les biens reçus par héritage, legs ou donations.

DES AMÉLIORATIONS RÉCOMPENSÉES

« Votre épouse pourra revendiquer une "récompense" si les biens ont été améliorés et conservés pendant le mariage, et, par voie de conséquence, par la communauté. Et même si cette amélioration ne résulte que du travail de l'époux issu de son exploitation, souligne l'avocate. Faute de contrat de mariage de séparation de biens, les revenus de chacun des époux tombent en effet "en communauté", y compris les revenus issus de biens propres. Ceci est souvent source de tensions pour régler le divorce et ses conséquences, mais c'est la loi ! »

La récompense sera calculée selon les dispositions de l'article 1469 du code civil. Ce texte prévoit que : « La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent les dépenses faites et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite, quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver, ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. »

Et Myriam Gobbé de préciser : « En clair, si la dépense était nécessaire, la récompense ne peut être inférieure au montant de la dépense faite. Elle pourra cependant être supérieure à la dépense et correspondre à la valeur actuelle des biens quand, pendant le mariage, elle a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer des biens qui se retrouvent au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine qui serait celui de l'exploitant. »

À titre d'exemple : l'époux fait des travaux dans un bâtiment pour 100 000 euros et, du fait de ces travaux, le bien vaut 120 000 euros. Ces travaux s'imposaient, ils étaient donc nécessaires. La récompense due par Monsieur à la communauté sera de 120 000 euros. Si, en revanche, les travaux ont toujours coûté 100 000 euros, mais les bâtiments n'en valent plus que 60 000, elle sera de 100 000 euros, dès lors que les travaux étaient nécessaires.

« DES DÉBATS DIFFICILES »

« Ces questions peuvent donner lieu à des débats difficiles, tant s'agissant des évaluations que de la qualification des dépenses », note Myriam Gobbé. En résumé, l'exploitation appartient à l'époux, mais il est susceptible de devoir une récompense à la communauté.

Autre exemple : avant son mariage, l'époux a contracté des prêts pour acquérir son exploitation. « À partir du mariage, ce n'est plus l'époux qui rembourse les prêts, mais la communauté, poursuit-elle. L'épouse pourra revendiquer une récompense au profit de la communauté à ce titre, égale soit à la dépense faite (le montant des emprunts), soit au profit subsistant si la valeur du bien acquis a pris plus de valeur que le montant des emprunts remboursés. »

Ces questions nécessitent d'être conseillées par son notaire, son comptable et son avocat.

C'EST JUGÉ Méthaniseur

Dans les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, l'installation d'une unité de méthanisation destinée à valoriser des intrants agricoles nécessite un permis de construire. Celui-ci est accordé sous condition que le méthaniseur est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

(Tribunal administratif de Limoges, 12 novembre 2020).

C'EST OFFICIEL AIDES AUX ARBORICULTEURS

À la suite de l'épisode de gel du mois d'avril, une aide spécifique a été mise en place pour les producteurs de fruits à noyaux. Elle prend la forme d'une avance remboursable, dans l'attente des versements des indemnités au titre des calamités agricoles. Le montant minimum de cette aide est de 1 000 €, et le maximum de 20 000 €, par entreprise ou associé de Gaec. La demande pour en bénéficier est à adresser à la DDTM.

Note de service, BO Agri du 24 juin 2021).

PAROLE DE MINISTRE Déchets dans les fourrages

Le ministre de l'Agriculture a été interpellé sur les déchets métalliques jetés dans les champs et qui se retrouvent ensuite dans les rations de fourrage. Julien Denormandie a précisé que la situation pouvait être améliorée par un entretien plus régulier des bords de routes par leurs gestionnaires, mais aussi par un entretien des champs, afin d'éviter que ces déchets soient broyés lors des récoltes.

(JO Assemblée nationale, 15 juin 2021).

Vous souhaitez des informations sur un problème juridique agricole,

POSEZ-NOUS VOS QUESTIONS

Adressez-les à : La France agricole, service juridique, 8, cité Paradis, 75493 Paris Cedex 10 ou par courriel, avec vos nom et adresse à questionsjuridiques@gfa.fr

Ce service gratuit, réservé aux abonnés (1 question/an), offre des informations juridiques ne pouvant en aucun cas être assimilées à des consultations juridiques délivrées par des avocats.